

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0187
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0187 relative au boisement de 11,22 ha de terres agricoles sur la commune de Le Chautay (18), reçue complète le 1^{er} octobre 2021 ;

VU la décision tacite, née le 5 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-visé ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à boiser les parcelles agricoles cadastrées C111, C19, C20, B252 et B264, d'une surface totale de 11,22 ha, appartenant aux époux d'ARAMON sur la commune de Le Chautay ;

CONSIDÉRANT que le projet relève ainsi de la catégorie 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur des parcelles classées en zone agricole au pln local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, non exploitées depuis 2016, de faible valeur agronomique, et pour certaines, en friche et que le boisement entraîne un changement de destination des parcelles d'un usage agricole à un usage forestier ;

CONSIDÉRANT que lesdites parcelles jouxtent un domaine forestier de 185 ha dont les pétitionnaires sont propriétaires ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT que le boisement prévu comprendra :

- des résineux (60 % de Pins maritimes, 32 % de Pins Laricio de Corse et 8 % de cèdres de l'Atlas) sur les parcelles C111, C19 et C20 avec l'installation de clôtures de protection contre les cervidés,
- et la poursuite de l'accrue avec des chênes principalement sur les parcelles B252 et B261 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de plantation, d'entretien et d'exploitation des bois afin de prévenir les risques éventuels de pollution ;

CONSIDÉRANT que dès lors, qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 5 novembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 11,22 ha de terres agricoles sur la commune de Le Chautay (18) est annulée.

ARTICLE 2: Le projet de boisement de 11,22 ha de terres agricoles sur la commune de Le Chautay (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4: Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.